|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité techniqueCinquante‑huitième sessionGenève, 24 et 25 octobre 2022 | TC/58/8Original : anglaisDate : 11 octobre 2022 |

Coopération en matière d’examen

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Résumé

 L’objet du présent document est de rendre compte des délibérations concernant d’éventuelles mesures visant à faciliter la coopération en matière d’examen DHS, notamment l’échange et l’utilisation des rapports d’examen, des descriptions variétales, des procédures d’examen et des collections de variétés, ainsi que la mise au point d’un ensemble d’outils informatiques compatibles permettant de résoudre les problèmes techniques et administratifs qui empêchent la coopération en matière d’examen (gestion électronique de la protection des obtentions végétales ou e‑PVP).

 Le TC est invité

a) à noter que les membres de l’Union ont la possibilité de mettre à jour les coordonnées des personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale en matière d’examen DHS de la manière suivante :

i) mettre à jour les coordonnées lorsqu’ils sont invités à fournir des informations aux fins de l’établissement du document TC/[xx]/4 “Liste des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité”, ou

ii) informer le Bureau de l’Union en envoyant un message électronique à l’adresse upov.mail@upov.int,

b) à prendre note de la mise au point d’un ensemble d’outils informatiques compatibles (e‑PVP), comme indiqué aux paragraphes 9 à 13 du présent document,

c) à noter qu’il est prévu de lancer la plateforme e‑PVP Asie au début de 2023,

d) à noter qu’il est rendu compte des questions concernant le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web dans le document TC/58/13,

e) à noter qu’aucun fait nouveau n’est intervenu relativement aux souhaits des membres de l’Union concernant l’inclusion, sur une plateforme de l’UPOV, de bases de données contenant des descriptions variétales,

f) à noter que les mesures visant à accroître la participation aux sessions des TWP sont examinées dans le document TC/58/9 “Renforcement de la participation aux travaux du TC et des groupes de travail techniques”,

g) à noter que les questions afférentes à une proposition de modification de la base de données GENIE sont exposées dans le document TC/58/18 “Enquête sur les besoins des membres et des observateurs concernant les TWP”,

h) à noter que le CAJ, à sa soixante‑dix‑neuvième session, sera invité à examiner

i) les questions qu’il est proposé de poser dans le cadre de l’enquête qui sera menée auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS,

ii) les précisions apportées par les organisations d’obtenteurs sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants dont il est question dans le présent document, et

iii) l’opportunité de reporter la rédaction des notes explicatives sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”) jusqu’à l’examen par le CAJ des informations obtenues des membres de l’Union, en réponse à l’enquête, et des organisations d’obtenteurs, et

i) à noter que les incidences des mesures proposées seraient évaluées sur la base du nombre d’accords de coopération signalés par les membres de l’Union, tel que présenté dans le document C/[xx]/INF/5 “Coopération en matière d’examen”.

 Le présent document est structuré comme suit :

[Résumé 1](#_Toc117169352)

[Informations générales 2](#_Toc117169353)

[Personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale en matière d’examen DHS 3](#_Toc117169354)

[Outils informatiques permettant de résoudre les problèmes techniques et administratifs connexes qui empêchent la coopération en matière d’examen DHS 3](#_Toc117169355)

[Plateforme permettant d’accéder aux bases de données des membres de l’UPOV contenant des descriptions variétales 4](#_Toc117169356)

[Utilisation des TWP pour un renforcement de la coopération 5](#_Toc117169357)

[Proposition d’orientations pour la reprise des rapports d’examen DHS 5](#_Toc117169358)

[Examen par le Comité administratif et juridique (CAJ) 5](#_Toc117169359)

[Évaluation des incidences 5](#_Toc117169360)

ANNEXE INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROPOSITION D’ORIENTATIONS POUR LA REPRISE DES RAPPORTS D’EXAMEN DHS

 Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

BMT : Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d’ADN

CAJ : Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWM : Groupe de travail technique sur les méthodes et techniques d’essai

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

TWP : Groupe(s) de travail technique(s)

# Informations générales

 Les informations générales sur cette question, antérieures à la cinquante‑huitième session du TC, sont fournies dans le document TC/57/9 “Coopération en matière d’examen”.

# Personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale en matière d’examen DHS

 La liste des personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale en matière d’examen DHS est consultable sur le site Web de l’UPOV à l’adresse <https://www.upov.int/databases/fr/contact_cooperation.html>.

 Les membres de l’UPOV sont invités à mettre à jour chaque année les coordonnées des personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale en matière d’examen DHS, au moment où ils sont invités à fournir des informations aux fins de l’établissement du document TC/[xx]/4 “Liste des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité”.

 Les mises à jour de la liste des personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale qui figure sur le site Web de l’UPOV peuvent être effectuées à tout moment, à la demande du membre de l’Union concerné, moyennant l’envoi d’un message électronique à l’adresse upov.mail@upov.int.

# Outils informatiques permettant de résoudre les problèmes techniques et administratifs connexes qui empêchent la coopération en matière d’examen DHS

 Le dispositif e‑PVP est un ensemble d’outils informatiques compatibles qui appuieront de manière cohérente et exhaustive la mise en œuvre du système de l’UPOV de protection des obtentions végétales; une partie ou la totalité d’entre eux pourrait être utilisée par les membres de l’Union, selon qu’il conviendra. Ce dispositif permettra

* de fournir aux services de protection des obtentions végétales un système de gestion électronique pour les tâches allant de la demande à la phase suivant l’octroi des titres de protection (module de gestion électronique de la protection des obtentions végétales),
* de fournir aux demandeurs des informations sur la coopération en matière d’examen DHS entre les membres de l’UPOV (outil relatif au dispositif DHS appelé DART – de l’anglais “DUS Arrangement Tool”),
* de fournir une plateforme pour l’échange des rapports d’examen DHS entre les membres de l’UPOV (plateforme pour l’échange des rapports d’examen DHS),
* de prévoir la possibilité d’un seul formulaire de demande combinée en ligne applicable à plusieurs membres de l’UPOV sur la base de l’UPOV PRISMA, comme convenu par les membres de l’UPOV concernés, et
* de fournir un système sécurisé, pouvant s’adapter de manière flexible aux systèmes existants des différents membres, en utilisant la technologie de la chaîne de blocs.



 Des modules e‑PVP sont en cours d’élaboration dans le cadre du projet pilote e‑PVP Asie, qui vise à établir la plateforme du même nom et bénéficie de l’appui du fonds fiduciaire japonais. Le mécanisme de coopération e‑PVP Asie a pour objet de fournir des services en ligne par l’intermédiaire d’une plateforme pour rendre plus efficaces l’administration des demandes de droits d’obtenteur, et l’octroi de ces droits, dans les pays participants. Il permettra aussi d’intensifier la coopération en matière d’examen DHS entre ces pays. Il est prévu de lancer la plateforme e‑PVP Asie au début de 2023.

 Les membres de l’UPOV disposés à partager leurs données d’expérience concernant la mise au point et la gestion de systèmes de dépôt électronique des demandes ont fait l’essai des modules e‑PVP, et les observations en résultant ont servi à améliorer les modules en question. L’essai des modules e‑PVP auprès des demandeurs est programmé pour novembre 2022 (module de dépôt électronique des demandes de protection des obtentions végétales, et module de suivi des demandes).

 À sa soixante‑dix‑neuvième session, le CAJ examinera l’opportunité d’étendre le champ couvert par les réunions EAF au suivi des faits nouveaux concernant les modules e‑PVP (voir les paragraphes 40 à 43 du document CAJ/79/10 “Réunions sur l’élaboration d’un formulaire de demande électronique (“réunions EAF”)”, et les paragraphes 40 à 42 du document TC/58/INF/2 “UPOV PRISMA”).



 Un exposé consacré au dispositif e‑PVP Asie a été présenté par le Bureau de l’Union aux sessions 2022 de chaque groupe de travail technique (voir le paragraphe 69 du document TWV/56/22 “Report”, le paragraphe 11 du document TWA/51/11 “Report”, le paragraphe 16 du document TWO/54/6 “Report”, le paragraphe 68 du document TWF/53/14 “Report” et le paragraphe 20 du document TWM/1/26 “Report”).

Plateforme permettant d’accéder aux bases de données des membres de l’UPOV contenant des descriptions variétales

 À sa cinquante‑septième session, le TC a noté que la mise en place d’une plateforme permettant d’accéder aux bases de données des membres de l’UPOV contenant des descriptions variétales dépendrait des indications que ces derniers donneraient quant aux bases de données qu’ils souhaiteraient partager. Le Bureau de l’Union n’a pas reçu de manifestations d’intérêt de la part de membres de l’Union souhaitant partager leurs bases de données (voir le paragraphe 57 du document TC/57/25 “Compte rendu”).

 Les questions touchant la diffusion, sur le site Web de l’UPOV, d’informations relatives aux pages Web contenant des descriptions variétales, sont exposées dans le document TC/58/12 “Bases de données sur les descriptions variétales”.

# Utilisation des TWP pour un renforcement de la coopération

 À sa cinquante‑cinquième session, le TC a noté que les sessions des TWP pourraient être l’occasion pour les experts de renforcer la collaboration et l’échange d’informations, et il est convenu qu’il faudrait utiliser ces sessions pour intensifier la coopération entre membres (voir le paragraphe 205 du document TC/55/25 Corr. “Compte rendu”).

 À sa cinquante et unième session[[1]](#footnote-2), le TWA a pris note des procédures présentées par l’Allemagne, le Canada, la République tchèque et la Slovaquie en ce qui concernait le recensement des activités relevant de l’expérience et de la coopération en matière d’examen DHS. Ces pays complètent les informations fournies dans la base de données GENIE à l’aide de celles qui figurent dans la base de données PLUTO. Le TWA est convenu de proposer que les informations contenues dans les deux bases de données soient regroupées en un unique point d’accès aux fins du recensement des activités de coopération (voir le paragraphe 16 du document TWA/51/11 “Report”).

 Les questions afférentes à une proposition de modification de la base de données GENIE sont exposées dans le document TC/58/18 “Enquête sur les besoins des membres et des observateurs concernant les TWP”.

 Les mesures visant à renforcer la coopération entre les experts dans le cadre des sessions des TWP sont examinées dans le document TC/58/9 “Renforcement de la participation aux travaux du TC et des groupes de travail techniques”.

# Proposition d’orientations pour la reprise des rapports d’examen DHS

 Les informations générales sur cette question, antérieures à la cinquante‑huitième session du TC, sont fournies dans l’annexe au présent document.

## Examen par le Comité administratif et juridique (CAJ)

 À sa soixante‑dix‑neuvième session, qui se tiendra à Genève le 26 octobre 2022, le CAJ sera invité

a) à examiner les questions qu’il est proposé de poser dans le cadre de l’enquête qui sera menée auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS,

b) à prendre note de la demande qui a été faite aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants, et

c) à reporter la rédaction des notes explicatives sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”) jusqu’à l’examen par le CAJ des informations obtenues des membres de l’Union, en réponse à l’enquête, et des organisations d’obtenteurs.

Évaluation des incidences

 À sa cinquante‑sixième session, le TC est convenu d’évaluer les incidences des mesures proposées en se basant sur le nombre d’accords de coopération signalés par les membres de l’Union, tel que présenté dans le document C/[xx]/INF/5 “Coopération en matière d’examen” (voir le paragraphe 44 du document TC/56/22 “Résultat de l’examen des documents par correspondance”).

 *Le TC est invité*

 *a) à noter que les membres de l’Union ont la possibilité de mettre à jour les coordonnées des personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale en matière d’examen DHS de la manière suivante :*

 *i) mettre à jour les coordonnées lorsqu’ils sont invités à fournir des informations aux fins de l’établissement du document TC/[xx]/4 “Liste des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité”, ou*

 *ii) informer le Bureau de l’Union en envoyant un message électronique à l’adresse* *upov.mail@upov.int**,*

 *b) à prendre note de la mise au point d’un ensemble d’outils informatiques compatibles (e‑PVP), comme indiqué aux paragraphes 9 à 13 du présent document,*

 *c) à noter qu’il est prévu de lancer la plateforme e‑PVP Asie au début de 2023,*

 *d) à noter qu’il est rendu compte des questions concernant le modèle de principes directeurs d’examen fondé sur le Web dans le document TC/58/13,*

 *e) à noter qu’aucun fait nouveau n’est intervenu relativement aux souhaits des membres de l’Union concernant l’inclusion, sur une plateforme de l’UPOV, de bases de données contenant des descriptions variétales,*

 *f) à noter que les mesures visant à accroître la participation aux sessions des TWP sont examinées dans le document TC/58/9 “Renforcement de la participation aux travaux du TC et des groupes de travail techniques”,*

 *g) à noter que les questions afférentes à une proposition de modification de la base de données GENIE sont exposées dans le document TC/58/18 “Enquête sur les besoins des membres et des observateurs concernant les TWP”,*

 *h) à noter que le CAJ, à sa soixante‑dix‑neuvième session, sera invité à examiner*

 *i) les questions qu’il est proposé de poser dans le cadre de l’enquête qui sera menée auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS,*

 *ii) les précisions apportées par les organisations d’obtenteurs sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants, et*

 *iii) l’opportunité de reporter la rédaction des notes explicatives sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”) jusqu’à l’examen par le CAJ des informations obtenues des membres de l’Union, en réponse à l’enquête, et des organisations d’obtenteurs, et*

 *i) à noter que les incidences des mesures proposées seraient évaluées sur la base du nombre d’accords de coopération signalés par les membres de l’Union, tel que présenté dans le document C/[xx]/INF/5 “Coopération en matière d’examen”.*

[L’annexe suit]

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROPOSITION D’ORIENTATIONS POUR LA REPRISE DES RAPPORTS D’EXAMEN DHS

1. À sa cinquante‑sixième session[[2]](#footnote-3), le TC est convenu de proposer au CAJ d’élaborer des orientations pour encourager les membres de l’UPOV, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs n’étaient pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela était acceptable pour les membres de l’UPOV concernés.
2. Le TC est convenu que cette proposition devait être soumise au CAJ pour examen dans le document CAJ/77/2 “Rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique” (voir les paragraphes 57 à 63 du document TC/56/23 “Compte rendu”).
3. Le TC a pris note de l’observation formulée par le Japon en réponse à la circulaire E‑20/119 du 21 août 2020 concernant les difficultés qui, pour des raisons phytosanitaires, de quarantaine ou autres, se présentaient dans la remise du matériel végétal au service recevant la demande, comme indiqué aux paragraphes 47 et 48 du document TC/56/22.
4. Le TC a noté que la soumission du matériel végétal était requise pour l’octroi de droits d’obtenteur dans certains membres de l’Union.
5. À sa cinquante‑sixième session, le TC est convenu de proposer au CAJ d’élaborer des orientations pour encourager les membres de l’UPOV, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs n’étaient pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela était acceptable pour les membres de l’UPOV concernés. Le TC est convenu que cette proposition devait être soumise au CAJ pour examen dans le document CAJ/77/2 “Rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique” (voir les paragraphes 57 à 63 du document TC/56/23 “Compte rendu”).
6. À sa soixante‑dix‑septième session[[3]](#footnote-4), le CAJ a pris note des mesures que le TC avait adoptées pour surmonter les obstacles qui empêchaient la coopération internationale en matière d’examen DHS (voir les paragraphes 13 à 15 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”).
7. En réponse à la demande du TC, le CAJ a prié le Bureau de l’Union d’établir, pour examen à sa soixante‑dix‑huitième session tenue le 27 octobre 2021, un document sur les obstacles politiques ou juridiques ci‑après, dont le TC avait jugé qu’ils entravaient la coopération internationale en matière d’examen DHS, et sur les mesures qu’il était possible de prendre pour surmonter ces obstacles :

i) Besoin d’un accord de coopération formel

ii) Obligation de conduire l’examen DHS faite au service chargé de l’octroi des droits

iii) Non‑acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur

iv) Volonté (ou non) des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants.

1. En réponse à la demande du TC, le CAJ a prié en outre le Bureau de l’Union d’établir, pour examen à sa soixante‑dix‑huitième session, un document contenant des propositions en vue de l’élaboration d’orientations visant à encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs n’étaient pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela était acceptable pour les membres de l’Union concernés.
2. À sa soixante‑dix‑huitième session[[4]](#footnote-5), le CAJ a examiné le document CAJ/78/10 “Orientations possibles sur l’utilisation de rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal” (voir les paragraphes 37 à 39 du document CAJ/78/13).
3. Le CAJ a noté que des propositions destinées à renforcer la coopération et la reprise des rapports d’examen DHS figuraient dans le document CAJ/78/9 “Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen”.
4. Le CAJ a décidé d’inclure les possibles “orientations visant à encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs n’étaient pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela était acceptable pour les membres de l’Union concernés” comme faisant partie intégrante des travaux à convenir par le CAJ au titre du document CAJ/78/9.
5. À sa soixante‑dix‑huitième session, le CAJ a examiné le document CAJ/78/9 (voir les paragraphes 40 à 43 du document CAJ/78/13).
6. Le CAJ a approuvé les mesures ci‑après pour lever les obstacles politiques ou juridiques dont le TC avait jugé qu’ils entravaient la coopération internationale en matière d’examen DHS :

 a) enquêter auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS;

 b) rédiger des notes explicatives sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”); et

 c) demander aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que posait la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants.

1. Le CAJ est convenu que l’enquête devrait porter également sur la reprise des rapports d’examen lorsque les descriptions variétales ne correspondaient pas aux caractères énoncés dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV.
2. Comme suite à l’observation formulée par l’Union européenne, le CAJ a indiqué que les notes explicatives sur “l’examen de la demande” devraient exposer toutes les modalités possibles d’examen prévues par la Convention UPOV.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Tenue à Cambridge (Royaume‑Uni) du 23 au 27 mai 2022. [↑](#footnote-ref-2)
2. Tenue par voie électronique du 26 au 27 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-3)
3. Tenue par voie électronique le 28 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-4)
4. Tenue par voie électronique le 27 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-5)